



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE
DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES**

USTOM DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Le présent avenant à la convention signée le 12 janvier 2015 avec l'USTOM portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité territoriale est destiné à modifier les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique.

Vu la délibération du conseil syndical, en date du 03 octobre 2018, validant le choix de télétransmission de tous les actes décrits à l'article 2.2.3 ci-après,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

3.2.3.Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont :

- Les délibérations du conseil syndical ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :
- Les actes à caractère réglementaire pris par l'USTOM tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- L'ensemble des actes budgétaires.



En ce qui les concerne, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

Les délibérations accompagnées de pièces annexes pourront être transmises par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 2

Le présent avenant prend effet à partir de la date de signature du présent avenant.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Président de l'USTOM sont chargés de l'exécution du présent avenant.

Fait à Bordeaux

Le

Monsieur Thierry SUQUET

Secrétaire Général
de la préfecture de la Gironde

Monsieur Sylvain MARTY,

Président de l'USTOM

